

DÉCISION N° 426-2023/ARS

Modifiant la décision n°23/ARS/2021 du 23 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation à pratiquer l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie artérielle transcutanée ou par voie transapicale accordée au CHU de La Réunion pour le site Félix Guyon

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L1151-1, L1431-2, R6122-25, R6123-69, R6123-70, R6123-71, R6123-128 et R6123-129 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R161-70 et R161-71 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Gérard COTELLON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2019 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;
- VU** la décision n°23/ARS/2021 du 23 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation à pratiquer l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie artérielle transcutanée ou par voie transapicale accordée au CHU de La Réunion pour le site Félix Guyon ;

CONSIDÉRANT l'autorisation de renouvellement accordée par décision n°23/ARS/2021 du 23 mars 2021, susvisée ;

CONSIDÉRANT le nouvel arrêté d'encadrement de la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter du 7 décembre 2023 susvisé, modifiant la validité des critères d'encadrement jusqu'au 1^{er} juin 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : A l'article 2 de la décision n°23/ARS/2021 du 23 mars 2021 susvisée, les mots « 31 décembre 2023 » sont remplacés par « 1^{er} juin 2024 ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «télérecours citoyens», accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'ARS La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 13 décembre 2023

 Le directeur général de l'ARS La Réunion

